

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 29 avril 2010

Service connaissance des territoires et évaluation

Division évaluation environnementale

Vos réf. :

Nos réf. : SCTE - CT - N° 335 bis

Affaire suivie par : Céline Triolet

Celine.TRIOLET@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 55 65 89

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière
d'environnement**

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **GAEC ROGEON**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 160 vaches
laitières et/ou mixtes**

Lieu de réalisation : **ROM (lieu-dit "Maisoncelle")**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **17 mars 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La demande est présentée par le GAEC ROGEON représenté par :

- Madame ROGEON Claudine ;
- Monsieur ROGEON Charles ;
- Monsieur ROGEON Julien.

Le projet consiste à modifier une installation existante localisée à moins de 100 mètres de tiers en remplaçant le troupeau de génisses par des vaches laitières. L'effectif de vaches passe de 80 à 160 vaches laitières.

L'installation existante est localisée à la périphérie d'un hameau.

Le site d'élevage et le plan d'épandage ne présentent pas d'enjeux environnementaux majeurs signalés.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les enjeux environnementaux sont pris en compte et appropriés au contexte.

P/le préfet de région et par délégation,
P/le directeur,
Le chef du service connaissance des territoires et évaluation

Signé

Cyril GOMEL

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La demande est présentée par le GAEC ROGEON représentée par :

- Madame ROGEON Claudine ;
- Monsieur ROGEON Charles ;
- Monsieur ROGEON Julien.

Cet établissement est constitué de 3 associés bénéficiant d'une bonne expérience professionnelle puisque la famille ROGEON gère un troupeau laitier depuis de nombreuses années. Messieurs Charles et Julien ROGEON sont en GAEC avec leur mère depuis l'année 2000.

Le projet consiste à modifier une installation existante localisée à moins de 100 mètres de tiers en remplaçant le troupeau de génisses par des vaches laitières. L'exploitant bénéficie de l'accord de l'ensemble des tiers localisés dans le rayon des 100 mètres. L'effectif de vaches passe de 80 à 160 vaches laitières.

Ce bâtiment sera aménagé intérieurement pour transformer la partie sur litière occupée par les génisses en système logette équipé de tapis, pour le supplément de vaches.

Le troupeau de génisses sera relogé dans un bâtiment à construire. Celui-ci sera également aménagé avec 160 logettes équipées de tapis à eau avec de la poussière de chanvre. Cette stabulation se réalise à plus de 100 mètres des habitations tiers.

L'installation existante est localisée à la périphérie du hameau de « Maisoncelle » (Section OE – parcelles 303, 304 et 441). Le bâtiment à créer destiné au logement de génisses sera implanté section OE – parcelle N° 34.

Le site d'élevage et le plan d'épandage sont en dehors de zones réglementées au titre de la production d'eau potable et de zones dites naturelles.

Les terres rouges sont constituées de champs ouverts dont l'unité paysagère est assurée par la présence des châtaigniers soit en haies ou en bosquets.

La vallée du Clain joue un rôle de seuil entre des secteurs de territoire et assure la transition entre les terres rouges et les terres de brandes.

La végétation observée est la suivante : saules, aulnes, iris et joncs. Les fonds de vallées sont parfois occupés par des peupleraies.

Le projet générera des lisiers qui seront traités par épandage sur 237 hectares de terres agricoles. Les cultures pratiquées exportent annuellement 33 390 kg d'azote. Les apports en fertilisants organiques seront constitués de 18 960 kg (57 % des apports globaux organique et minéral) dont 15 592 kg par les effluents provenant du GAEC ROGEON (47 %).

Les apports de fertilisants organiques s'effectueront en majorité sur les cultures de maïs ensilage, maïs grain et colza.

2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2. Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- *Présentation de l'état initial de l'environnement :*

Il s'agit de la partie 1 de l'étude d'impact : analyse de l'état initial du site - description de l'environnement de l'installation. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Les zones remarquables voire sensibles parfois limitrophes avec le territoire impacté sont évoquées.

- *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :*
L'étude met en évidence d'une manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les zones réglementées, le PLU, le SDAGE et le SAGE.

2.2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :
L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
 - ⇒ Les phases de chantier qui durera de 4 à 6 mois ;
 - ⇒ La période d'exploitation.

- Analyse des impacts :
Le dossier décrit :
 - ⇒ l'impact évalué par le pétitionnaire en ce qui concerne l'intégration paysagère ;
 - ⇒ l'impact sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
 - ⇒ l'impact sur l'eau ;
 - ⇒ les impacts sur la commodité du voisinage.

Par rapport aux enjeux sur le territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

2.2.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à travers la ressource en eau, la protection de l'air et du paysage, la salubrité publique et la préservation du cadre de vie des tiers.

2.2.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude indique de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Exemples :

- Le séparateur de phase : ce dispositif contribuera à limiter les émissions de méthane dans l'atmosphère à partir de la fosse en retirant la partie fermentescible.
- Les mesures pour limiter la consommation d'énergie sont les suivantes :
 - ⇒ mise en place de panneaux translucides (fenêtres) pour le passage de la lumière et une bonne ventilation naturelle ;
 - ⇒ mise en place de néons ou lampes sodium, économes en énergie ;
 - ⇒ le local hébergeant le tank à lait est isolé.

2.2.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.2.6. – Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une description correcte, claire et précise des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

2.3. Etude de dangers

2.3.1 - Identification et caractérisation des potentiels dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés notamment le risque incendie, l'écoulement accidentel de produits, l'explosion, le risque sanitaire,...

2.3.2 – Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé ses choix techniques et économiques afin de réduire les risques, notamment par rapport à l'incendie. Les dispositions prises sont les suivantes :

- ⇒ contrôles périodiques des installations électriques ;
- ⇒ une bouche à incendie est localisée à 20 mètres du site ;

- ⇒ un dispositif de surveillance d'étanchéité sera installé sous la fosse ;
- ⇒ etc...

2.3.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

2.3.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement ont été envisagés. Le stockage de paille constitue l'un des principaux dangers par rapport au risque incendie.

2.3.5 – Evaluation préliminaire des risques

Le dossier envisage les accidents susceptibles de se produire.

2.3.6 – Etude détaillée de réduction des risques

Le dossier présente une étude détaillée des risques à partir des engins à moteur, des systèmes de transmission, postes de transformation électrique, l'usage de produits dangereux,...

2.3.7 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

Le dossier recense la nature des accidents qui peuvent s'y produire et les hiérarchise suivant leur dangerosité.

2.3.8 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers dans son contenu fait apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux, dans l'exploitation en elle-même et également à travers la conduite de l'épandage.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Les enjeux environnementaux sont pris en compte et appropriés au contexte.

Annexe 2 – Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° [ne concerne pas le présent projet]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.